

**CONVENTION D'OCCUPATION ET D'AUTORISATION DE PASSAGE
POUR L'ORGANISATION DU TRANSFERT SUR LE SITE DU MENTAURE DES
ORDURES MENAGERES PRODUITES SUR LA ZONE EST DE MPM**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE (CAPAE)**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, inscrit au répertoire Siren depuis le 01/01/2007, identifiée sous le numéro 241 300 268 00034, sise au 932 Avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds BP 1415 – 13785 Aubagne Cedex,

Représenté par Madame Magali GIOVANNANGELI, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part

Et :

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, exerçant sous le sigle « MPM »**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, inscrit au répertoire Siren depuis le 31/12/2000, identifiée sous le numéro 241 300 391 00018, sise aux Docks Atrium 10.7 BP 48014- 13567 Marseille Cedex02,

Représenté par Monsieur Eugène CASELLI, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public qui lie MPM à la Société EVERE SAS, une clause d'exclusivité d'apport de toutes les ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire communautaire conduit MPM à transférer les déchets de la zone EST de MPM vers le site de traitement multifilière de Fos-sur-Mer.

Actuellement, les 30 000 tonnes annuelles d'ordures ménagères résiduelles produites par les communes de Cassis, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, La Ciotat, Gémenos et Roquefort-La-Bédoule sont stockés sur le Centre de Stockage des Déchets du Mentaure, implanté sur la commune de La Ciotat selon autorisation donnée par Arrêté préfectoral n° 90-2007 A en date du 3 Août 2007.

Ce centre de stockage de déchets fait l'objet d'une régie dotée d'une autonomie financière d'exploitation.

Dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne, MPM se propose de réutiliser une partie du bâtiment de l'usine de broyage, sis sur un terrain devenu propriété de la CAPAE suite à la dissolution du SIRATOM, comme point de

regroupement et de rupture de charge pour la collecte des ordures ménagères issues de la zone Est de MPM afin d'assurer leur transfert vers le site de traitement de MPM.

Les bennes à ordures ménagères viendront décharger les déchets dans le hangar, sur la dalle. A l'aide d'un engin de type chargeur, ils seront repris pour charger de gros porteurs. Ces derniers transporteront les ordures ménagères vers le CTM à Fos soit en direct, soit en passant par les centres de transfert ferrés de Marseille.

Ainsi, il convient d'établir la présente convention entre les parties en vue :

1. de fixer les **conditions d'occupation d'un bâtiment technique**, ancienne station de broyage, situé sur la parcelle CH0033 du site du Mentaure
2. de définir les **autorisations de passage** des engins de collecte et des camions d'évacuation des déchets sur les terrains appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile autorise MPM à utiliser une partie du bâtiment et ses accès situés à l'entrée du site du Mentaure et à réaliser, à ses frais, les opérations de transfert des ordures ménagères résiduelles de la zone EST de MPM.

Dans le cadre de cette convention, afin de permettre la réalisation des opérations de transfert des déchets, MPM est autorisée à utiliser les voies d'accès communes au site du Mentaure, le passage sur le pont bascule, l'accès au bâtiment technique, les voies de circulation pour les engins de collecte et les camions gros porteurs évacuant les ordures ménagères résiduelles par route. Cette autorisation concerne également l'accès au site du personnel MPM (ou de ses prestataires privés).

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile accorde à MPM pendant la durée de la présente convention :

1. Une autorisation d'occupation sur une partie de la parcelle référencée au cadastre CH 0033 (de superficie totale : 29 672 m²). Cette autorisation concerne :
 - le bâtiment technique (anciennement dédié au broyage) présentant une dalle de réception des déchets d'une surface de 590 m² situé à l'entrée du site,
 - un local gardien (mise en place par MPM d'un bungalow à usage de vestiaires et sanitaires),
 - un pont à bascule.

Le périmètre du bâtiment technique est précisé en pièce jointe (extrait du dossier de déclaration intitulé « Annexe 4 : plan de masse »)

2. Une autorisation de passage sur une partie des parcelles référencées au cadastre CH 0033 (de superficie totale : 29 672 m²), CH 0038 (de superficie totale : 30 857 m²), CH 0035 (de superficie totale : 3 415 m²) et CH 0034 (de superficie totale : 2 737 m²). Cette autorisation concerne les voies d'accès et de circulation des engins de collecte et d'évacuation (Conformément au plan ci-joint extrait du Dossier de déclaration intitulé « Annexe 5 : schéma de gestion des flux »)

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

La CAPAE et MPM auront la faculté de mettre fin par anticipation à la convention par lettre RAR moyennant un préavis de un an.

ARTICLE 3 - USAGE

3 – 1 REGIME ICPE

L'activité de transfert des ordures ménagères résiduelles visée dans la présente convention dépendant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elle fait l'objet de la part de MPM, futur exploitant, d'un dépôt de dossier de déclaration en Préfecture joint à la présente convention.

Dans le respect de la réglementation ICPE, MPM s'engage à effectuer à sa charge l'ensemble des contrôles périodiques obligatoires dans le cadre de l'activité de transfert susvisée.

3 – 2 NATURE ET PROVENANCE DES DECHETS ADMIS

Les déchets admis sur le centre de transfert sont des **déchets ménagers et assimilés** au titre du décret du 18/04/2002 n° 2002-540.

Le centre de transfert réceptionnera, en vue de leur regroupement, les déchets d'ordures ménagères résiduelles de la zone EST de MPM.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION PAR MPM DES OPERATIONS DE TRANSFERT SUR LE SITE

4-1 En ce qui concerne le bâtiment technique situé à l'entrée du site, la CAPAE autorise la communauté MPM à réaliser à sa charge les actions et tous les

travaux prévisionnels que celle-ci jugera utiles pour la réalisation des opérations de transfert, notamment :

- audit de structure,
- mise aux normes (moyens de secours, électricité, extraction des fumées, désenfumage),
- séparation physique de la zone dalle / fosse par la pose d'un bardage métallique,
- modification des entrées dans le hangar.

4-2 En ce qui concerne les voies d'accès et de circulation des engins de collecte et d'évacuation, selon les principes d'usage de l'autorisation de passage, la CAPAE autorise MPM à réaliser à sa charge les travaux de réfection suivants :

- réalisation d'enrobés sur les voies de circulation après le pont bascule,
- aménagement des zones de giration après le pont bascule, et de retournement.

4-3 En ce qui concerne l'installation du bungalow à usage de vestiaire et de sanitaires, MPM prend en charge l'aménagement d'une dalle pour l'installation du bungalow. De même, MPM plantera un bungalow à l'entrée du site pour accueillir le personnel dédié au contrôle des pesées.

Les frais de réalisation de l'ensemble des aménagements du bâtiment technique, des réfections partielles des voies de circulation et zones de stationnement ainsi que l'ensemble des frais d'exploitation de l'activité de transfert seront à la charge exclusive de MPM.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

MPM prendra les lieux, bâti et terrain, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, et tels qu'ils résultent de l'état des lieux, sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit, ni de mise en l'état de la part de la CAPAE. Cette dernière s'engage à mettre à disposition de MPM le bâtiment technique débarrassé de tout élément n'appartenant pas à la structure en l'état.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les apports des engins de collecte et les rotations des camions gros porteurs devront obligatoirement s'effectuer aux jours et heures d'ouverture du site et utiliser les moyens de pesées existants tels que définis par l'arrêté préfectoral d'exploitation n°90-2007 A et affichés à l'entrée de la station, selon la réglementation applicable à cette station.

La CAPAE mettra à disposition le pont bascule, la borne de pesage et les moyens de transmission des informations relatives aux pesées d'ordures ménagères.

La CAPAE ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'une interruption de l'accès ou d'une impossibilité totale ou partielle d'accueillir les déchets apportés qui ne lui serait pas imputable. (Reprise clause convention actuelle).

Afin de générer le moins possible de perturbations sur l'exploitation du site du Mentaure, et d'éviter l'encombrement du pont bascule, MPM mettra en place un plan de circulation et des procédures, validés par la CAPAE.

MPM pourra avoir recours dans le cadre de l'exploitation du centre de transfert à l'intervention de prestataires privés dans le cadre de marchés publics ayant fait l'objet au préalable de procédure d'appel d'offre. MPM s'engage à identifier clairement les titulaires des marchés par l'envoi d'un courrier à la CAPAE.

MPM s'engage à informer par courrier la CAPAE de tout changement dans son mode d'exploitation du site de transfert ainsi défini.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La CAPAE s'engage à mettre à disposition le bâtiment technique, les accès au site, et la transmission des données de pesées à titre gracieux.

MPM s'engage à acquitter ses contributions personnelles, mobilières ou plus généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il serait assujéti ou pourrait le devenir du fait de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

8- 1. Pendant toute la durée de la convention, MPM devra faire assurer les biens occupés contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant - incendie, tempêtes, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers, etc.

8- 2. MPM devra également couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels ou corporels qui pourraient survenir du fait de son occupation.

8- 3. Ces risques devront être couverts par une ou plusieurs polices souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et pour des montants suffisants. MPM devra justifier de la souscription de ces polices et du paiement des primes à chaque échéance annuelle ou lors de toute demande de la CAPAE.

8- 4. En cas de défaut d'assurance de MPM contre les risques dont il doit répondre et un mois suivant une mise en demeure de s'assurer restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 – INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue en considération de la qualité d'autorités organisatrices en matière de traitement des déchets les parties ne pourront céder les droits et obligations en résultant si ce n'est à d'autres collectivités publiques leur succédant en cette qualité.

ARTICLE 10 – INEXECUTION

Toutes les clauses et conditions de la présente convention sont considérées comme déterminantes du consentement des parties.

L'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties, justifiera, à l'issue d'un délai de 3 mois suivant la réception d'une mise en demeure restée sans effet, la résiliation de la présente convention.

Fait à Marseille le,
En trois exemplaires

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aubagne
et de l'Etoile

Eugène CASELLI

Magali GIOVANNANGELI